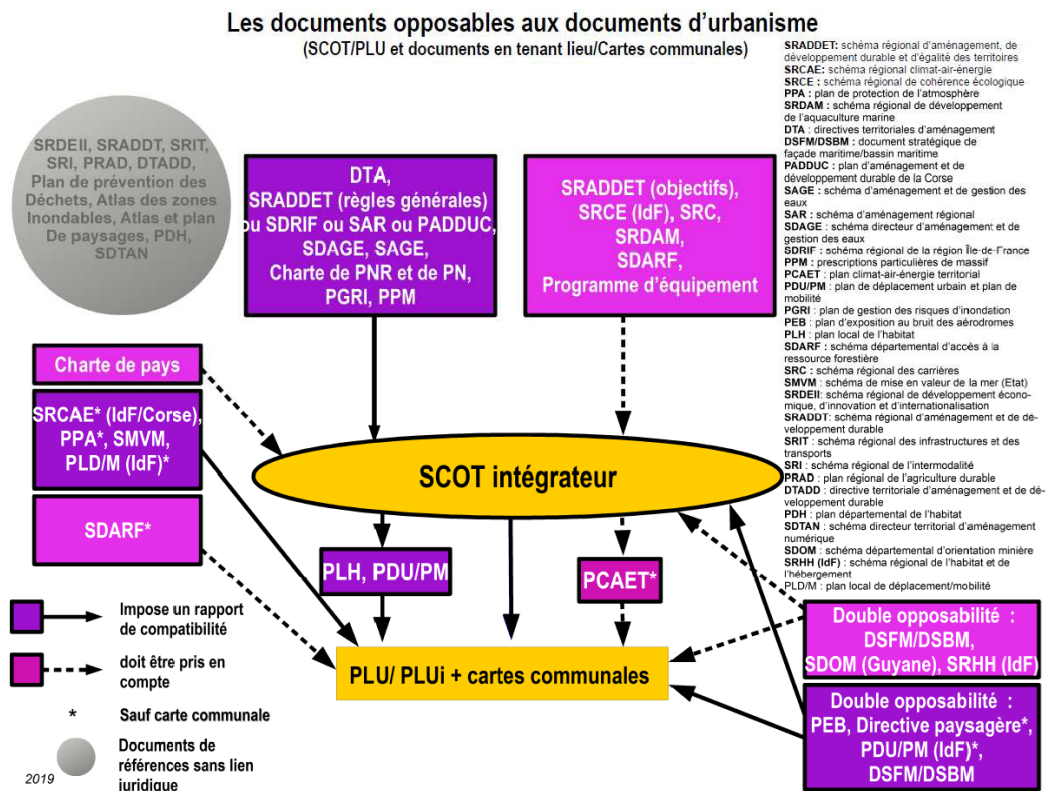


## Présentation de l'ordonnance relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Les documents opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales sont au nombre de 29 en valeur absolue, plusieurs de ces documents ne concernant toutefois que certains territoires très circonscrits, comme par exemple le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) ou le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane.

Cette opposabilité prend la forme d'un rapport de compatibilité ou d'un rapport de prise en compte, liens juridiques nuancés plus souples que la conformité. Ces liens ont normalement vocation à s'exercer par le biais du SCoT, document de planification stratégique, dont le rôle intégrateur a été instauré par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 »). Cependant, cette architecture a été brouillée à mesure des modifications législatives successives.



L'article 46 I de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme, en particulier en réduisant le nombre des

documents opposables aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi qu'aux cartes communales et en prévoyant les conditions et modalités de cette opposabilité, notamment en supprimant le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

Une large concertation s'est déployée dans le cadre de la démarche « Planifions nos territoires ensemble », qui a permis d'associer l'ensemble des usagers de la planification :

- via un site web entre mai 2019 et juillet 2019,
- et via l'animation, par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales d'ateliers thématiques dans les territoires, de mars à novembre 2019, avec environ 300 participants.

Ces travaux ont permis d'élaborer une ordonnance qui met en œuvre cinq orientations.

**Première orientation** : réaffirmer le rôle intégrateur du SCoT dans la hiérarchie des normes opposable aux documents d'urbanisme.

Il n'y a pas lieu de maintenir de double opposabilité de certains documents lorsque le SCoT joue un rôle intégrateur.

Sont concernés par cette réaffirmation les directives paysagères, les plans d'exposition au bruit (PEB), le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane, les documents stratégiques de façade maritime/bassin maritime (DSFM/BM), le plan de déplacement urbain, future plan de mobilité d'Ile de France (PDU/PM) et le schéma régional d'habitat et d'hébergement (SRHH) d'Ile-de-France.

**Deuxième orientation** : exclure de la hiérarchie des normes quatre documents dont l'opposabilité aux SCoT, PLU(i) et cartes communales ne se justifie pas réellement.

Ces exclusions sont le résultat d'un diagnostic de chacun des documents opposables, réalisé autour d'un premier critère tenant à l'impact urbanistique du document, notamment au regard des objectifs listés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et d'un second critère tenant à la pérennité du document.

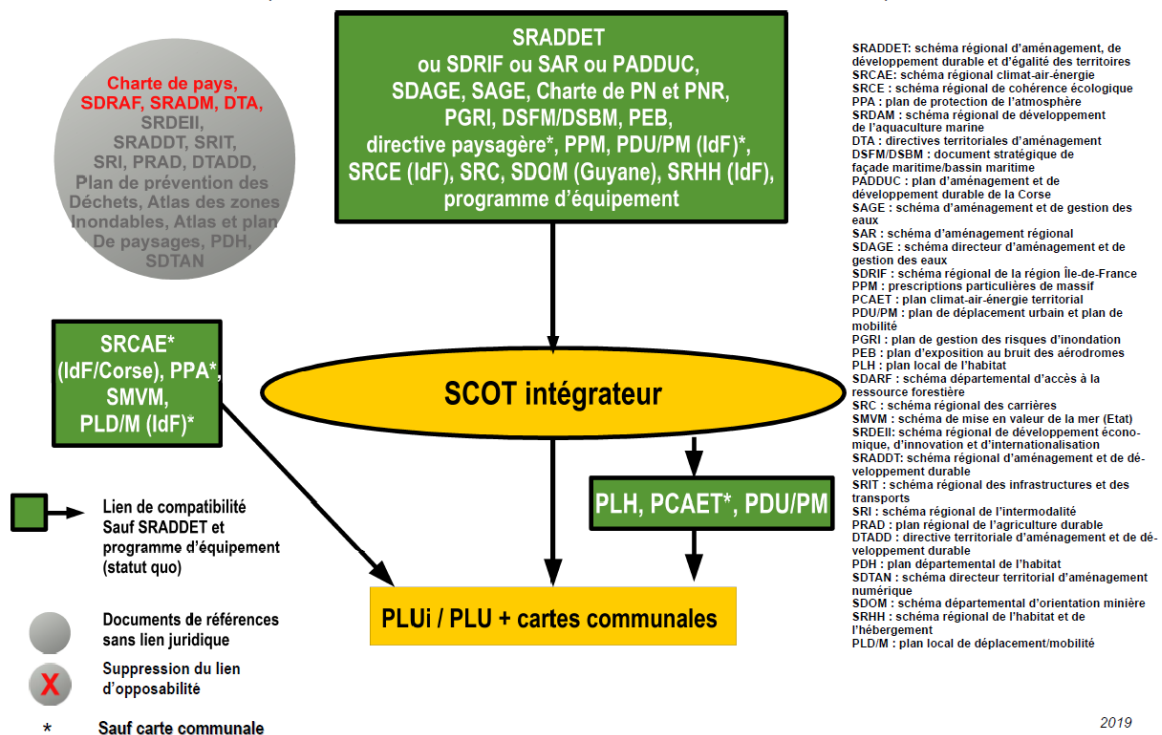
C'est ainsi que les SCoT, PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, le cas échéant, les cartes communales seront désormais dispensées de tout lien de compatibilité ou de prise en compte avec les chartes de pays, les schémas départementaux de l'accès à la ressource forestière (SDARF), les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) et les directives territoriales d'aménagement (DTA).

**Troisième orientation** : supprimer le lien de prise en compte au profit de la seule compatibilité.

L'article d'habilitation prévoit cette suppression du lien de prise en compte. Basculent ainsi en lien de compatibilité le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), les schémas

régionaux des carrières (SRC), le schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de Guyane, les documents stratégiques de façades maritimes/bassins maritimes (DSFM/BM), le schéma régional d'habitat et d'hébergement (SRHH) d'Ile-de-France et le plan climat-air-énergie territoriale (PCAET). Le lien de prise en compte est néanmoins maintenu pour les objectifs du rapport du schémas régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), compte tenu de son caractère récent, et pour les programmes d'équipement.

### Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



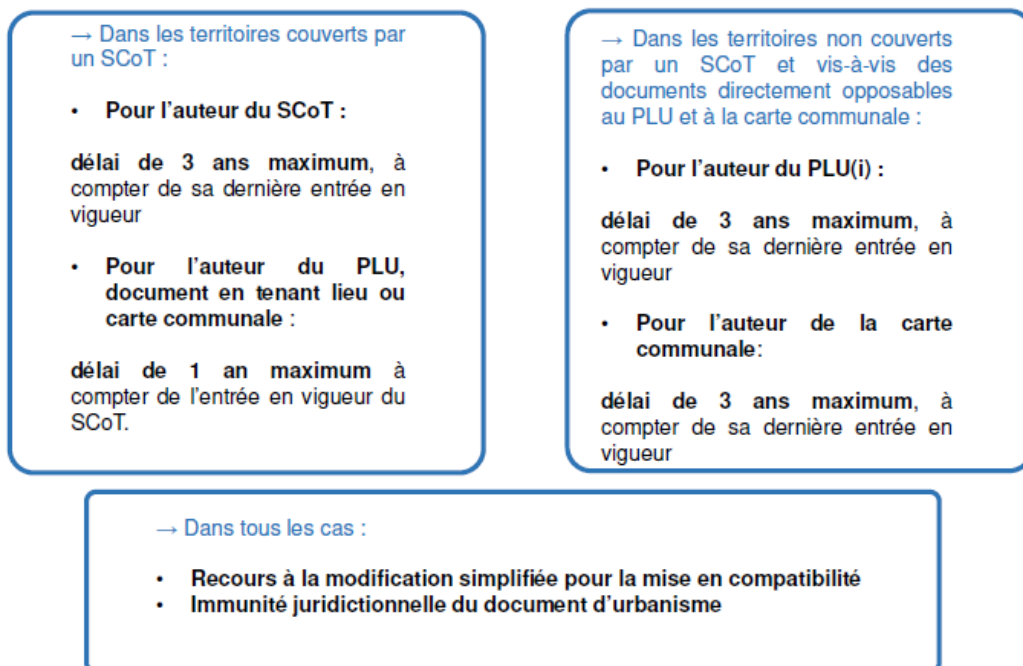
**Quatrième orientation :** Unifier les délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objectif expressément énoncé dans l'exposé des motifs de l'habilitation législative.

Il s'agit d'appliquer indistinctement à tous les documents d'urbanisme des délais unifiés de mise en compatibilité en faisant démarrer ces délais à partir de la date de la dernière entrée en vigueur du document d'urbanisme.

Afin d'accélérer la mise en compatibilité, il est prévu que celle-ci puisse s'opérer par modification simplifiée, au lieu, actuellement, des procédures de droit commun (révision, modification) qui allonge son délai d'effectivité. Cette modification sera également source d'économie pour les collectivités locales qui pourront ainsi recourir à la participation du public par voie électronique plutôt qu'à une enquête publique.

De plus, le document d'urbanisme bénéficiera d'une immunité contentieuse entre l'entrée en vigueur du document opposable et l'expiration du délai de mise en compatibilité.

Les délais de mise en compatibilité ont quant à eux été pour l'essentiel conservés.



**Cinquième orientation** : consacrer la pratique de la note d'enjeux.

Par la note d'enjeux le représentant de l'Etat dans le département transmet aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Cette note permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme, favorise la compréhension partagée des enjeux issus de la hiérarchie des normes opposable au document d'urbanisme ainsi que l'unicité du dire de l'Etat.

L'objectif poursuivi par l'ordonnance est de formaliser une obligation pour les services de l'Etat de réaliser une telle note lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'autorité de l'Etat, qui demeure maître d'exercer son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.